

Département du Territoire de Belfort

Recueil des actes administratifs novembre 2010

Le recueil est consultable à la Préfecture du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex et sur le site internet,

www.territoire-belfort.gouv.fr

rubrique « les publications ».

SOMMAIRE

90_Département Territoire de Belfort

Décision - Décision de délégation de signature à Mme Martine MULLER, déléguée départementale d'action sociale du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat.	1
DDT	
Arrêté N°2010306-0003 - Arrêté accordant subdélégation de signature aux chefs de	4
Arrêté N°2010327-0001 - approbation statuts Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de VETRIGNE	
Arrêté N°2010327-0003 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des ICHN au titre de la campagne 2010 dans le	20
Arrêté N°2010328-0016 - Arrêté agréant le FJT pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département du Territoire de Belfort	23
Arrêté N°2010328-0017 - Arrêté agréant le PACT ARIM du Territoire de Belfort en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département	
du Territoire de Belfort Arrêté N °2010334-0001 - Dissolution Association Foncière de Remembrement de	
GROSNE Arrêté N °2010335-0001 - Arrêté autorisant le tir de nuit du renard	
PREF	
Arrêté N°2009280-0005 - subdélégation de signature de M. MELLON, Inspecteur d'académie, à Mme GIRAUD, Secrétaire Générale	
Arrêté N °2010272-0008 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. FIERS, DDCSPP à Mme Leslie ARNAUDON	
Arrêté N°2010272-0009 - subdélégation de signature de M. FIERS, DDCSPP, à Mme Leslie ARNAUDON, relatif à l'ordonnancement secondaire sur le programme 129 - MILDT	41
Arrêté N°2010280-0008 - subdélégation de signature de M. MELLON, Inspecteur d'Académie à Mme Martine GIRAUD, Secrétaire Générale	45
Arrêté N °2010300-0003 - Révision des listes électorales 2010-2011 - Désignation délégué de l'adminsitration	47
ε	49
Arrêté N °2010300-0005 - Révision des listes électorales pour l'année 2010/2011 - Désignation des déélgués de l'administration	51

Arrêté N°2010309-0001 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté modificatif n° 2010141-0002 du	
21 mai 2010 et modifiant l'arrêté n ° 2010077-02 du 17 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale	 53
Arrêté N °2010312-0002 - portant modification de l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société Antargaz en date du 24 avril 2008	 57
Arrêté N°2010312-0007 - Composition de la commission de sélection chargée du recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale	 60
Arrêté N°2010322-0003 - attribution d'une subvention à l'Association prévention routière du Territoire de Belfort pour l'apprentissage des rudiments de la conduite d'un cyclomoteur	62
Arrêté N°2010322-0004 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Belfort Montbéliard au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010	65
Arrêté N °2010323-0010 - Arrêté portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du	
Territoire de Belfort Arrêté N °2010326-0002 - ORGANIGRAMME DE LA PREFECTURE DU	 68 70
TERRITOIRE DE BELFORT Arrêté N °2010327-0005 - Dérogation aux heures d'ouverture des débits de	 70
boissons LE FINNEGAN'S à BELFORT	 73
Arrêté N°2010327-0006 - Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons L'INTERDIT à BELFORT	 76
Arrêté N°2010330-0001 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le	70
territoire de la commune de Angeot Arrêté N °2010330-0002 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le	 79
territoire de la commune de Bessoncourt	 83
Arrêté N °2010330-0003 - Arrêté autorisant les agents de IINRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le	
territoire de la commune de Fontaine	 87
Arrêté N °2010330-0004 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Fontenelle	91
Arrêté N °2010330-0005 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter	
les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Foussemagne	 95

Arrêté N °2010330-0006 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Frais	99
Arrêté N°2010330-0007 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Larivière	
Arrêté N °2010330-0008 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Novillard	107
Arrêté N°2010330-0010 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Petit Croix	111
Arrêté N°2010330-0011 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Vauthiermont	115
Arrêté N°2010330-0012 - Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Vézelois	119
Arrêté N °2010330-0013 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010 119 07 du 29 avril 2010 créant la régie d'avance auprès de la Direction Départementale des finances publiques du T. de Belfort	123
Arrêté N °2010330-0014 - nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort	126
Arrêté N°2010333-0003 - arrêté portant modification de l'arrêté n°2010246-0001 du 3 septembre 2010 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux	130
Arrêté N°2010334-0002 - DELEGATION DE SIGNATURE M. PATRICK HENRIET	
Arrêté N°2010334-0003 - DELEGATION DE SIGNATURE - MELLE DOMINIQUE MATHIOT	
Arrêté N $^{\circ}2010334\text{-}0004$ - DELEGATION DE SIGNATURE - MME FRANCOISE RICARD	
Arrêté N $^{\circ}2010334\text{-}0005$ - DELEGATION DE SIGNATURE - MME CHANTAL ROBARDEY	
Arrêté N°2010334-0006 - DELEGATION DE SIGNATURE - M. HERVE DEBRUYCKER	145
Arrêté N°2010334-0007 - DELEGATION DE SIGNATURE - MME DOMINIQUE SOULAYRES	148
Arrêté N °2010334-0008 - DELEGATION DE SIGNATURE - M. PATRICK RABASQUINHO	151
Arrêté N $^{\circ}2010334\text{-}0009$ - DELEGATION DE SIGNATURE - MELLE VIRGINIE LIDOINE	

Arrêté N°2010334-0010 - DELEGATION DE SIGNATURE - MME PASCALE RICHARD	 156
Autre - Arrêté interpréfectoral n° 2100 du 5 novembre 2010 portant commissionnement de Monsieur Sébastien Coulette pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.	 159
Décision - décision portant fixation de la dotation globale de financement allouée en 2010 au service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre communal d'Action sociale de Belfort	 162
Décision - décision portant fixation du tarif applicable en 2010 au Centre médico- Psycho- Pédagogique du Territoire de Belfort géré par l'association du CMPP du Territoire de Belfort	 165



Décision

signé par DDFIP le 09 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort DDFiP

Décision de délégation de signature à Mme Martine MULLER, déléguée départementale d'action sociale du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat.

Décision - 01/12/2010

Page 1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Belfort, le 9 novembre 2010.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT 9 Bis Faubourg de Montbéliard, 90000 BELFORT

Décision de délégation de signature à Mme Martine MULLER, déléguée départementale de l'action sociale du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du 10 juin 2010, paru au Journal Officiel du 11 juin 2010, nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2007 portant nomination de Mme Martine MULLER en qualité de déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009, paru au Journal Officiel du 16 décembre 2009, portant création de la Direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;



VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 22 février 2010 portant nomination de M. Frédéric LERMINIAUX, Directeur départemental du Trésor Public, responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort :

VU l'arrêté de M. le Préfet du Territoire de Belfort en date du 8 septembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Frédéric LERMINIAUX, Directeur départemental du Trésor Public, responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort;

VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2010 ;

Décide :

Article 1er

Mme Martine MULLER, déléguée départementale de l'action sociale pour le département du Territoire de Belfort, est habilitée à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué, les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui ne doivent être signés que par le délégué lui-même.

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à Mme Martine MULLER, déléguée départementale de l'action sociale du département du Territoire de Belfort, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort et Mme la déléguée de l'action sociale pour le département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Frederic LERMINIAUX

Le responsable du Pôle Pilotage & Ressources



Arrêté n °2010306-0003

signé par DDT le 02 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort DDT

Arrêté accordant subdélégation de signature aux chefs de services de la DDT90



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N° 2010306-0003

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

direction départementale des Territoires Territoire-de-Belfort

Secrétariat Général

VU:

- Le code du domaine de l'Etat,
- Le code de la route,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement.
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive,
- Le code des marchés publics,
- Le code rural.
- Le code forestier.
- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel le 11 juin 2010 nommant M. Benoît Brocart, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Christian Dussarrat, Directeur Départemental des Territoires
- l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Dominique Fauvel, directeur départemental des Territoires adjoint
- l'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Christian Dussarrat, Directeur départemental des Territoires
- l'arrêté n° 2010267-0003 du 24 septembre 2010 de Christian Dussarrat accordant subdélégation de signature aux chefs de services et certains agents de la DDT.

horaires d'ouverture :

8 h 30 – 12 h 00 13 h 30 – 17 h 00 Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Place de la Révolution Française

B.P. 605 90020 BELFORT

<u>Article 1er</u>: l'arrêté n° 2010267-0003 du 24 septembre 2010 accordant subdélégation de signature aux chefs de services et certains agents de la DDT est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature accordées par l'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 5 juillet 2010 susvisé à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des Territoires, sont subdéléguées à :

ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dominique FAUVEL, en tant que directeur adjoint,

et dans la limite de leurs compétences à :

- Solène AUBERT, Secrétaire Générale
- Romain COURTET, chef du Service Ingénierie des Territoires et Sécurité (SITS),
- Sylviane KLEIN, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)
- Pascal GROS, chef du Service Urbanisme (SU),
- Jean-Claude LEJEUNE, chef du Service Eau Environnement (SEE)
- Martin DERUAZ, chef du Service Économie Agricole (SEA)

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GROS, les délégations de signature qui lui sont confiées sont exercées comme suit :

- > Par M.Robert BIEHLER, responsable de la cellule ADS, pour les rubriques suivantes:
 - * Permis de construire dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat ».
 - ➤ Déclarations préalables dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
 - * Certificats d'urbanisme dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
 - Permis d'aménager dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat ».
- ➤ Par Mmes Gabrielle TROMSON, Francine BOUTEILLER, Claudine TOURDIN, Gisèle GALEA, Marie-Eve BELORGEY, Véronique PERRIOD, par MM. Christian GERARD, Christian NEDE, pour les rubriques suivantes:
 - ➤ Permis de construire dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
 - ➤ Déclarations préalables dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
 - * Certificats d'urbanisme dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat ».
- > Par Mlle Jenny BERTHIER, responsable de la cellule urbanisme planification, pour les actes pris pour la modification ou la révision des PLU.
- <u>Article 4</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane KLEIN, les délégations de signature qui lui sont confiées au titre des décisions de la CDAPL sont exercées par :
 - * Mme Sylvie SENECOT, responsable de la cellule Gestion Sociale du Logement.
- <u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain COURTET, les délégations de signature qui lui sont confiées au titre des actes pris en matière de circulation routière sur le réseau national et de transports sont exercées par
 - * Christophe BOURQUIN, chef de la cellule sécurité routière.
- <u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le 2 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Christian DUSSARRAT



Arrêté n °2010327-0001

signé par DDT le 23 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort DDT

approbation statuts Association Foncière d''Aménagement Foncier Agricole et Forestier de VETRIGNE



Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 - approuvant les statuts de l'AFAFAF - Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier - de V É T R I G N E

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;
- le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102;
- les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005;
- l'arrêté préfectoral n° 720 en date du 20 avril 1966 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de VÉTRIGNE;
- la proposition du bureau de l'Association en date du 23 mars 2010 de se doter de statuts;
- le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires en date du 7 octobre 2010 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association qui prend le nom d'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier - A.F.A.F. - de VÉTRIGNE;
- les statuts de l'association ;
- la transmission, par le président de l'AFAFAF, des statuts en préfecture du Territoire de Belfort qui les a reçus le 15 octobre 2010;
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 en date du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annexés au présent arrêté, les **statuts** de l'**A**ssociation **F**oncière d'**A**ménagement **F**oncier **A**gricole et **F**orestier de VÉTRIGNE tels qu'adoptés le 7 octobre 2010 par l'assemblée générale de ses propriétaires, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Avant le 6 mai 2011 dernier délai, le présent arrêté et les statuts qui lui sont annexés seront :

- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort,
- affichés, dans les quinze jours suivant leur publication, en mairie de VÉTRIGNE siège de l'Association où ils devront rester à la disposition du public,
- notifiés au Président de l'Association à qui il appartiendra d'en faire la notification par courrier précisant les voies et les délais de recours :
 - à l'ensemble des propriétaires concernés,
 - au trésorier payeur, receveur de l'Association.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besancon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier municipal de Valdoie - receveur de l'association - le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de VÉTRIGNE et le Maire de VÉTRIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des statuts annexés qui seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichés en mairie et notifiés au président de l'association.

Documents annexés au présent arrêté :

Statuts de l' Association.

Fait à BELFORT, le 23 novembre 2010.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

> Signé Christian DUSSARRAT

STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE VÉTRIGNE

,*.*.*.*.*.*.*

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 21 ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Article 1: Institution

L'Association Foncière a été instituée par arrêté préfectoral n° 720 en date du 20 avril 1966.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier de la commune de VETRIGNE, ordonné le 27 mai 1960, clôturé le 19 novembre 1966 et dont les terrains sont soumis à la taxe de remembrement.

La liste des terrains compris dans le périmètre d'aménagement est annexée aux présents statuts ; elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle,
- les surfaces cadastrales.
- les noms du ou des propriétaires de chaque parcelle.

L'association est régle par :

- l'ordonnance π° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est

rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : Siège, nom et durée

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Vétrigne - 54 Grande Rue « 90300 VÉTRIGNE.

L'Association prend le nom d'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier [AFAFAF] de VÉTRIGNE.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFAFAF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième aiinéa de l'article L.121-15 du code rural.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre pour lequel l'association a été créée; chaque propriétaire dispose d'une voix délibérative quelle que soit la valeur ou la surface de son immeuble.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 - Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extra ordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à ta demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 - Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'une propriété est en indivision, les convocations sont envoyées à une seule personne qui la transmettra à son (ses) co indivisaire(s).

7-3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par coux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les 7 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

7-4 - Scrutin :

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Copendant, le vote peut avoir lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise :

- le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi;
- qu'en l'absence de réponse écrite dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau lorsque son montant est supérieur à 1 800,00 [mille huit cents] Euros,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association, élaboré par son président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

10-1 - Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a/ - Membres à voix délibérative :

- te maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune dans laquette l'AFAFAF a son siège.
- 3 propriétaires désignés par moitié par la Chambre d'agriculture parmi les membres de l'AFAFAF.
- 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AFAFAF.
- 1 représentant du Préfet.

b/ - Membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau,
- toute personne dont il paraftrait utile de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultative peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc..., soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

Le maire ne peut être président.

10.2 - Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le Conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Dès réception des désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil municipal, le Président convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

10.3 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFAFAF ou au vice Président s'il s'agit du Président.
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit la Chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le Président saisit le Maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le Conseil Municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 11 : Élection du président, du vice président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux al et bl de l'article 10 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou, à défaut, par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association, il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels.
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'AFAFAF,
- d'arrêter le budget primitif,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas à plus de 7 800 (sept mille huit cents) euros le montant cumulé du capital restant dû par l'AFAFAF.
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage de choses.

Article 13 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit un autre membre du bureau qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Article 14 : Délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de **7 jours**. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

L'association est régle par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées par les dispositions l'article R.133-6 code rural et de la pêche maritime ainsi que celles de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Article 16: Attributions du président l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

Notamment:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau.
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- it en convoque et préside les réunions,

- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau ; il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAF,
- il prépare les rôles.
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération ; le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires ;
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFAFAF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFAFAF comprennent :

- les taxes dues par ses membres.
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts.
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association.
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque

propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{ér} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce fitre, en assure l'entretien.

Cependant certains ouvrages réalisés par l'AFAFAF et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Article 21: Modification des statuts - Dissolution

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFAFAF est soumisc aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et aéresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

* * * * * * * *

Association Foncière de VETRIGNE

Annexe aux statuts - Liste des terrains compris dans son périmètre - Octobre 2010

n° (parcelle	adresses parcelles	contenance totale hajajes	Propriétaines
242	Derrière chez Deutot	970	
ZA 82	Lo grande Versanna	1 30 50	Niçout Renée ep Salomon
ZA 124	Derrière chez Deutot	1 06 70	Targaan Kanee op Oarviren
ZA6	Darrière chez Deutot	1 41 90	
ZA8	Devont le Mont	80 40	ł
ZA 15	Devant le Mont	5 80 10	
ZA 18	Devant le Mont	1 03 10	Schwalm Madeleine
ZA 20 +	Devant le Mont	23 70	Schwalm Georges
ZA 21	Devent le Mont	2 08 10	Schwalm Pierre
ZA 40	Champs Perins	98 00	
ZA 41	Reuchat	53 20	!
ZA 42	Roughat	66 50	i I
2人61	Les Grands Champs	54 40	1
ZA 75	La petite Versenne	93 30	1
ZA 76	La petite Versenne	51 60	
	La perrie Versenne	3 72 20	
ZA 81			1
ZA 102	Chomps Rosot Chomps Rosot	58 40 1 73 80	!
ZA 103	Dernière chez Deutot	1 73 50	4
ZA 126			Barrel Hamilata de Pausinet
204 33 (La ferrune	4 91 70	Deprez Henriette ép Courbat
%A 32	Lo Femme	1 09 00	Courbot Lourent
ZA 53	Lo Femme	42 50	Courbot Brigitte Courbot Pabletine
			Chamagne Céline ép Klade
!	Champs Peries		Chamagne Deline op Node Chamagne Hélène ép Pottier
Z4 34		\$40.00	Voirin Nicole ép Chamagne
			Chamaghe Astrid
27.35	Champs Perins	50 40	Schwalm Demeusy GFA
~~~ <del>~~</del>	<del></del>	83.00	Grenouillet Pierrs
20A 36	Champs Perins		Brenbullet Pierre
ZA 37	Champs Parins	98.00	Schwalm Preme
ZA 39 :	Champs Perins	2 05 00	Schwalm Pierre
ZA 273	Neyat÷ <b>e</b>	21 23	Moumaire Gilbert
ZA 38	Champs Perms	43 70	Hoomaine Cloude DCD
74.42	Rouchet		- Healmaine Clades OCO
ZA 43		30 10	GAEC des Costons
ZA 60 ************************************	ficuchet	39 50	Oběron Gilbert
20A 46	Resenct	57 DC	
	N. 1945 - BOOK -		Obéron David
ZA 47 ·	Dessus la Côte	1 28 40	Julierat Robert
		470.00	Julierof Michel
ZA 48	Dessus a Côte	172 20	Julianot Michel
ZA 62	Les Srands Champs		
ZA 63	Les Grands Chemps	2 59 60	i V
ZA 84	Les Scande Champs	12680	
ZA 65	Les Grands Champs	1 24 80	Julierat Robert
ZA 65	Les Srands Champs	47 50	Julierat Miche:
ZA 67	Cote Mathis	1 49 30	Guenin Simone ép Juïerot Rober
ZA 68	Соте Mathis	60 50	-1
224, 707	Cate Mathis	1 56 40	
Zs. 96	Champs Rosot	30.70	
ZA 49	Dessus ia Côte	30 3C	
ZA 73	Сотв Mathis	51 7G	Assoc, foncière
ZA 85	La grande Versenne	42 20	]
ZA 97	Champs Rosat	66 40	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	**************************************		Besencomiéon
ZA 69	Cote Mothis	\$ 29.00	Besandor, Albert

n° parcelle	adresses parcelles	contenance totals ha a ca	Propriétaires
		'''	Clerc ép Varin Janine
ZA 71	Cote Mathis	2070	Vasin René
			Varin Brigitte ép Chappuis
		1 04 BO	Valbert Marcel
ZA 78	La petité Versenne		Volbert Reté
Z# /B	Lu penne versenne	10460	Voláert Raymonde ép Buchwolter
			Valbert Moris ép Ottmann
ZA 80	Les Forts Champs	2 23 30	
ZA 266 :	Champs Rosot	37 04	Prévot Marcel
ZA 268	Champs Rosot	55 87	
ZA 83	La grande Versenne	, 116 CO	
ZA 199	Les Gronds Champs	1 12 50	i Prudot Lucie
ZA 202	Les Gronds Champs	19 54	
ZA 203 🗧	Les Grands Champs	19 81	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
ZA 95 ,	La grande Versenne	39 80	Reinlohe Marie ép Cunchon
			Bauchet Nicole
ZA 86	La grande Versenne	2 00 70	Countot Octave
ZA 99	Champs Rosot	1 32 60	Courtot Micheline
			Chevillot Frédérique
			Giral Serge
ZA 89	Champs Rosot	34 90	Gicol Poscale ép Zabé
	Слигкра козот !	37,00	Griessman Charles
			Griessman Luc
ZA 90	Champs Rosot	30 50	Firstein Juliette
ZA 91	Champs Rosot	20.80	Prévot Michel
····		<u> </u>	Nea! Richard
ł	Champs Rosot		Noal Alfred
ZA 92		41.00	Nooi Raymond
i			Naal Alein
		•	Noal Cotherine
ZA 95	Champs Rosot	38 70	Commune Vétrigne
ZA 101	Champs Rosot	1 57 40	Consider valuation
		1,42.20	Bosch André
ZA 98	Champs Rosot		Bosch Jeon Louis
:	Citatips Rasel		Bosch Pierre
<del> </del>			Bosch Roselyne €p Redoutey
	Champs Rosot	81 90	Girot Lucette
ZA 100			Girot Asne
			Girot Marcel
ZA 104	Changs Roset	86 70	Carey Christiane
ZA 120	Dernière chez Deuzoz	7 06	Roy Danie!
ZA 122	Dennière chez Deutot	21 15	,
ZA 123	Chemin des Sources	96 87	Jeannenat Marc
ZA 146	Devant le Mont	19 00	Sauthier Yves
ZA 147	Devant le Mont	19 00	Gauthier Montine
ZA 149	Dévrière chez Deutat	33 78	Berra Jeon-Claude
<del></del>			Jalles Spiange
ZA 189	Devast le Mont	24 41	Folot Hélène
ZA 230	Champs Fourthins	2 13 03	Walger Claude
Zs. 254	Chemps Fourchins	76 09	Dechaux Francise ép Blond
ZA 242	Gramps Fourchins	1 13 82	Blanc Christine
			Blanc Stéphenie
ZA 257	Champs Fourchins	72 14	Thevenot Nicals
ZA 250	Champs Fourthins	1 04 09	Сопуните de Корре
MA 252	Onemps Rosof	11 04	Marchal Margaerite
			Cabardi Marie ép Bailly
ZA 214	Clicmps Reset	18 84	Cabordi Michel
			· George of the Article (Inc.)



# Arrêté n °2010327-0003

signé par DDT le 23 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort DDT

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des ICHN au titre de la campagne 2010 dans le Territoire de Belfort



Direction Départementale des Territoires

Territoire de Belfort Service : SEA

# ARRÊTÉNº

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le Département du Territoire de Belfort Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- Le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- Les articles D113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- Le Décret n° 2007.1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Le Décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- L'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- L'Arrêté Interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- L'Arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Territoire de Belfort du 30 août 2004
- L'arrêté préfectoral 2010139-001 du 19 mai 2010 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2010,
- L'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

#### ARRETE

**ARTICLE1** : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2: Le stabilisateur pour la campagne 2010 est le suivant : 96,330 %

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 23 novembre 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires

**Christian DUSSARRAT** 



# Arrêté n °2010328-0016

signé par PREFECTURE le 24 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort DDT

Arrêté agréant le FJT pour agir en faveur du logement et de l''hébergement des personnes défavorisées du département du Territoire de Belfort



# PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

# Direction Départementale des Territoires

des Territori de Balton

# ARRÊTÉ Nº

Agréant le Foyer Mixte de Jeunes Travailleurs pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département du Territoire de Belfort

> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Service Habitat Renouvellement Urbain

Cathole Gestion Sociale this Logicolatik

# VU:

- . Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4 et les articles R.365-1 à 365-9 ,
- . L'article 2 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte « contre l'exclusion ,
- . Le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- . Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- . Le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- . La circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- . la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.
- . La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- . L'arrêté n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- La demande d'agrément du Foyer Mixte de Jeunes Travailleurs de Belfort du 24 septembre 2010.

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex téléphone : 03 84 58 86 00 télécopie :

03 84 58 86 99 mål. ddt@territoirede-belfort.gouv.fr Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

# ARRÊTE

ARTICLE 1er :Le Foyer Mixte de Jeunes Travailleurs, situé 6 rue de Madrid à Belfort, est agréé pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Cet agrément concerne une activité de l'ingénierie sociale, financière et technique, à savoir :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources

des personnes concernées ;

 L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent;

L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans

leur environnement.

**ARTICLE 3**: Cet agrément concerne également une activité de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale, à savoir :

a) La location:

 de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1;

 de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions

prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

 de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale;

b) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1

Article 4: L'agrément visé aux articles 1 à 3 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'agrément visé aux articles 1 à 3 vaut habilitation à exercer dans le département du Territoire de Belfort.

<u>Article 6</u>: L'organisme agréé devra transmettre chaque année, à la Préfecture, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'organisme.

BELFORT 4 NOV. 7010

Le Préfet



# Arrêté n °2010328-0017

signé par PREFECTURE le 24 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort DDT

Arrêté agréant le PACT ARIM du Territoire de Belfort en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département du Territoire de Belfort



# PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires

Territoire

# ARRÊTÉ Nº

Agréant LE PACT ARIM DU TERRITOIRE DE BELFORT pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département du Territoire de Belfort

> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Habitat Renouvellement Urbain

Commerciastion Sometiment Continues

# VU:

- . Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4 et les articles R.365-1 à 365-9 ,
- . L'article 2 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion .
- . Le décret nº2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- . Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- . Le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- . La circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- . la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- . La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex téléphone ; 03 84 58 86 00

mél. ddt@territoirede-belfort.gouv.fr

télécopie : 03 84 58 86 99

- . L'arrêté n° 2010186-0038 du 5 juillet 2010 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- . La demande d'agrément de PACT ARIM du 15 septembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

# ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le PACT ARIM, situé 9 rue de la République à Belfort, est agréé pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

**ARTICLE 2**: Cet agrément concerne une activité de l'ingénierie sociale, financière et technique, à savoir :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celuici au handicap et au vieillissement ;

Article 3: L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département du Territoire de Beffort.

<u>Article 5</u>: L'organisme agréé devra transmettre chaque année, à la Préfecture, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers.

**ARTICLE 6**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'organisme.

2.4 NOV. 2010

Le Préfet

PHOTOTOLOGIC



# Arrêté n °2010334-0001

signé par DDT le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort DDT

Dissolution Association Foncière de Remembrement de GROSNE



#### PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

# ARRÊTÉ n° 2010 -

portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Grosne

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Vu:

- le Code rural et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er};
- l'arrêté préfectoral n° 334 en date du 29 janvier 1970 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de GROSNE ;
- la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de GROSNE en date du 25 février 2010 sollicitant sa dissolution ;
- la délibération du conseil municipal de GROSNE en date du 5 mars 2010 acceptant l'incorporation des chemins d'exploitation et parcelles dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière de remembrement à la commune ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 en date du 5-07-2010 portant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

#### Article 1:

L'association foncière de remembrement de GROSNE sera dissoute à compter du 31 décembre 2010.

#### Article 2:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier payeur receveur de la commune et le Maire de GROSNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BELFORT, le 30 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

> signé Christian DUSSARRAT



# Arrêté n °2010335-0001

signé par DDT le 01 Décembre 2010

90_Département Territoire de Belfort DDT

Arrêté autorisant le tir de nuit du renard



Direction Départementale des Territoires

<u>Service</u>: Eau, Environnement, <u>Cellule</u> Environnement - Risques (FM/JB)

## LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

## ARRÊTÉNº 2010

Autorisant le tir de nuit du renard

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## VU:

- Les articles L 427-1, L 427-6 et R 427-1 du Code de l'Environnement,
- L'article R 223-25 du Code Rural,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2010244-0001 du 1er septembre 2010 autorisant le tir de nuit du renard jusqu'au 30 novembre 2010,
- Les arrêtés préfectoraux n° 2009351-05 à 2009351-09 du 17 décembre 2009 désignant Messieurs Yves FRESNEL, Adrien STUTZ, Jacques BAUMANN, Michel CHARRAIX et Jacques MARTY en tant que lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2014,
- Les avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de Messieurs les Présidents de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération des Chasseurs du Territoire de Belfort,
- L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- L'avis de Monsieur le Directeur de l'Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses,

**CONSIDERANT** le programme de recherche scientifique national sur la cartographie de l'échinococcose alvéolaire, maladie mortelle pour l'homme, selon des contraintes techniques énoncées par l'Entente Interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses, ainsi que le risque de suspicion de la rage,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles, au vu des plaintes de propriétaires particuliers,

**CONSIDERANT**, au vu du caractère de prédateur de l'espèce, que des densités importantes de renards font supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage un prélèvement excessif,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex téléphone 03 84 58 86 86 - télécopie 03 84 58 86 99 mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

#### ARRETE

**ARTICLE1**^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010244-0001 du 1er septembre 2010 autorisant le tir de nuit du renard est modifié comme suit :

**ARTICLE 2**: Messieurs Yves FRESNEL, Adrien STUTZ, Jacques BAUMANN, Michel CHARRAIX et Jacques MARTY, lieutenants de louveterie, Monsieur Jérôme DEMEULEMEESTER, agent de développement à la Fédération Départementale des Chasseurs et tous les agents du Service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés à détruire en tout temps, y compris de nuit, de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 15 mars 2011** et en tous lieux (y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage) à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant aux habitations, les renards, vecteurs préférentiels de l'échinococcose alvéolaire et cause de préjudices importants aux élevages domestiques.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, Messieurs les Lieutenants de louveterie, Monsieur Jérôme DEMEULEMEESTER, Messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Monsieur le Directeur de l'Entente interdépartementale de Lutte contre la Rage et autres Zoonoses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**BELFORT, le 1^{er} décembre 2010** 

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,

**Signé : Jean-Claude LEJEUNE** 

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex téléphone 03 84 58 86 86 - télécopie 03 84 58 86 99 mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr



## Arrêté n °2009280-0005

signé par Inspection Académique le 07 Octobre 2009

90_Département Territoire de Belfort PREF

subdélégation de signature de M. MELLON, Inspecteur d'académie, à Mme GIRAUD, Secrétaire Générale



## Arrêté n °2009280-0005

signé par Inspection Académique le 07 Octobre 2009

90_Département Territoire de Belfort PREF

subdélégation de signature de M. MELLON, Inspecteur d'académie, à Mme GIRAUD, Secrétaire Générale



SECRETARIAT GENERAL L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 249-0005 du 6 septembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au titre du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2009 par lequel Madame Martine GIRAUD, est nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Territoire de Belfort (Académie de Besançon)

## ARRETE

Dossier suivi par Martine GIRAUD Secrétaire Général Téléphone 03 84 46 66 03 Fax 03 84 28 36 14 Mél. ce.ia90 @besancon.fr

Place de la révolution française BP 129 90003 Beifort Cedex Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine GIRAUD, Conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, nommée et détachée dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, chargée des fonctions de Secrétaire Général de l'inspection académique du département du Territoire de Belfort, en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes imputées sur les programmes :

- Enseignement scolaire public 1er degré, nº 140 titres 2,3 et 6
- Vie de l'élève, n° 230 titres 2, 3 et 6,
- Enseignement scolaire privé, n° 139 titre 6,
- Soutien de la politique éducative nationale, n° 214 titres 2,3,5 et 6.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 7 octobre 2010 L'Inspecteur d'Académie,

Patrick MELLON

Spécimen signature :

Le Secrétaire Général

Martine GIRAUD



## Arrêté n °2010272-0008

signé par DDCSPP le 29 Septembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. FIERS, DDCSPP à Mme Leslie ARNAUDON



## **DIRECTION DEPARTEMENTALE** DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION

(4. y ... 121.4

#### ARRETE

portant délégation de signature Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

#### VU:

la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

le décret nº 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, le décret nº 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort.

l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Martial FIERS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant Mme Leslie ARNAUDON, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

l'arrêté préfectoral nº 2010-04602 du 15 février 2010 portant organisation de la Direction départementale

de la cohésion sociale et de la protection des populations,

les arrêtés n° 2010200-008, n° 2010200-0009, n° 2010200-0010, n° 2010200-0011, n° 2010200-0012 et nº 2010200-0013 en date du 19 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère de l'écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère de la Santé et des Sports, du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire.

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FIERS, la délégation de signature est donnée à **Madame Leslie ARNAUDON**, Directrice Départementale Adjointe et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du Directeur Départemental, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- . Intégration et accès à la nationalité française, n° 104, titre 6
- . Immigration et asile, nº 303, titre 6
- . Protection maladie, nº 183, titre 6
- . Jeunesse et vie associative, nº 163 titres 3 et 6
- . Sports, nº 219, titres 3 et 6
- . Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206, titres 2, 3, 5 et 6
- . Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, n° 177, titre 6
- . Handicap et dépendance, nº 157, titre 6
- . Actions en faveur des familles vulnérables, n° 106, titre 6
- . Conduites et soutien des politiques sanitaires et sociales, nº 124, titres 3, 5 et 6
- . Développement des entreprises et de l'emploi, nº 134, titres 2,3, 5 et 6.
- . Egalité entre les hommes et les femmes, nº 137, titres 3 et 6

#### Article 2 : Sont réservés à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- les décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de la Directrice Départemental des Finances Publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, prises conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996.

Article 3 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, communiqué au Préfet du Territoire de Belfort, préalablement à l'accréditation auprès de la Directrice Départementale des Finances Publiques, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

29 SEP. 2010

Pour le <u>Préfet</u> et par délégation, Le <u>Directeur</u> départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Martial FIERS



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

DIRECTION

A530

1 1

BELFORT, le

2 9 Ser. 2010

## ANNEXE 1

## SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
Leslie ARNAUDON — Directrice adjointe de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort	S. AST



## Arrêté n °2010272-0009

signé par DDCSPP le 29 Septembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

subdélégation de signature de M. FIERS, DDCSPP, à Mme Leslie ARNAUDON, relatif à l'ordonnancement secondaire sur le programme 129 - MILDT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION

#### ARRETE

portant délégation de signature

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
du Territoire de Belfort

## VU:

- la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
   le décret nº 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Martial FIERS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant Mme Leslie ARNAUDON, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral nº 2010-04602 du 15 février 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la lettre de mission du 25 mars 2010 désignant M. Martial FIERS, Chef de projet départemental chargé de la lutte contre la droque et la toxicomanie,
- l'arrêté n° 2010257-0001 du 14 septembre 2010 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des Services du Premier Ministre.

#### ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FIERS, la délégation de signature est donnée à Madame Leslie ARNAUDON, Directrice Départementale Adjointe et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du Directeur Départemental, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'Etat imputées sur le programme suivant :

. Coordination du travail gouvernemental n° 129 – Mission Interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie : titres 2, 3 et 5.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- . les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du Directeur Régional des Finances Publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

Article 3 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe.

**Article 4** : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, communiqué au Préfet du Territoire de Belfort, préalablement à l'accréditation auprès de la Directrice Départementale des Finances Publiques, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Fait à Belfort, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Martial FIERS.



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

DIRECTION

BELFORT, le Z 9 SEP. 2010

## ANNEXE 1

## SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE	
Leslie ARNAUDON – Directrice adjointe de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort	J. A	



## Arrêté n °2010280-0008

signé par Inspection Académique le 07 Octobre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

subdélégation de signature de M. MELLON, Inspecteur d'Académie à Mme Martine GIRAUD, Secrétaire Générale



SECRETARIAT GENERAL L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 249-0005 du 6 septembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au titre du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2009 par lequel Madame Martine GIRAUD, est nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Territoire de Belfort (Académie de Besançon)

## ARRETE

Dossier suivi par Martine GIRAUD Secrétaire Général Téléphone 03 84 46 66 03 Fax 03 84 28 36 14 Mél. ce.ia90 @besancon.fr

Place de la révolution française BP 129 90003 Belfort Cedex Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine GIRAUD, Conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, nommée et détachée dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, chargée des fonctions de Secrétaire Général de l'inspection académique du département du Territoire de Belfort, en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes imputées sur les programmes :

- Enseignement scolaire public 1er degré, nº 140 titres 2,3 et 6
- Vie de l'élève, n° 230 titres 2, 3 et 6.
- Enseignement scolaire privé, n° 139 titre 6,
- Soutien de la politique éducative nationale, n° 214 titres 2,3,5 et 6.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 7 octobre 2010 L'Inspecteur d'Académie,

Patrick MELLON

Spécimen signature :

Le Secrétaire Général

Martine GIRAUD



## Arrêté n °2010300-0003

signé par PREFECTURE le 27 Octobre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Révision des listes électorales 2010-2011 - Désignation délégué de l'adminsitration

#### **ARRETE MODIFICATIF N°**

Révision des listes électorales pour l'année 2010/2011 Désignation des délégués de l'administration

> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- le Code Electoral, article L. 17
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ,
- l'arrêté préfectoral n° 2010166-0004 du 15 juin 2010 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2010/2011,
- le souhait de M. Serge HENCKEL de plus assurer les fonctions de délégué de l'administration en raison de problèmes de santé (courrier du 19 août 2010),

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Serge HENCKEL au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de BETHONVILLIERS,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRETE:

**ARTICLE 1**er: M. Serge HENCKEL, désignée à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 20101860038 en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de **BETHONVILLIERS**, au titre de l'année 2010/2011, est remplacé par **Mme Séverine MEYER**.

**ARTICLE 2**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M.le Maire de **BETHONVILLIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 27 octobre 2010 Pour Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE



## Arrêté n °2010300-0004

signé par PREFECTURE le 27 Octobre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Révision des listes électorales pour l'année 2010/2011 - Désignation des délégués de l'administration

#### **ARRETE MODIFICATIF N°**

Révision des listes électorales pour l'année 2010/2011 Désignation des délégués de l'administration

> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- le Code Electoral, article L. 17
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ,
- l'arrêté préfectoral n° 2010166-0004 du 15 juin 2010 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2010/2011,
- le souhait de M. Michel FAIVRE de plus assurer les fonctions de délégué de l'administration,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Michel FAIVRE au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1**er: M. Michel FAIVRE, désigné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 20101860038 en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de **LACHAPELLE SOUS-CHAUX**, au titre de l'année 2010/2011, est remplacé par **Mme Colette BEAUME**.

**ARTICLE 2**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. le Maire de **LACHAPELLE-SOUS-CHAUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 27 octobre 2010 Pour Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE



## Arrêté n °2010300-0005

signé par PREFECTURE le 27 Octobre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Révision des listes électorales pour l'année 2010/2011 - Désignation des déélgués de l'administration

#### **ARRETE MODIFICATIF N°**

Révision des listes électorales pour l'année 2010/2011 Désignation des délégués de l'administration

> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- le Code Electoral, article L. 17
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ,
- l'arrêté préfectoral n° 2010166-0004 du 15 juin 2010 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2010/2011,
- le souhait de Mme Albanita VIGOUROUX de plus assurer les fonctions de délégué de l'administration en raison de problèmes de santé (courrier du 19 août 2010),

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Albanita VIGOUROUX au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de BUC,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRETE:

**ARTICLE 1**er : Mme Albanita VIGOUROUX, désignée à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 20101860038 en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de **BUC**, au titre de l'année 2010/2011, est remplacé par **M. Jean-Marc NOLOT.** 

**ARTICLE 2**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Mme le Maire de **BUC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 27 octobre 2010 Pour Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE



## Arrêté n °2010309-0001

signé par PREFECTURE le 05 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté modificatif n ° 2010141-0002 du 21 mai 2010 et modifiant l'arrêté n ° 2010077-02 du 17 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale



### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ n° 2010309-0001
abrogeant l'arrêté modificatif n° 2010141-0002 du 21 mai 2010
et modifiant l'arrêté n° 2010077-02 du 17 mars 2010 portant composition du comité technique
paritaire départemental de la police nationale

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2010 nommant Monsieur Benoît BROCART préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2010-77 du 21 janvier 2010 portant réduction de la durée des mandats des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté nº IOCC0923603A du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010034-02 du 3 février 2010 portant répartition des sièges de représentants titulaires entre les organisations syndicales en fonction des résultats du scrutin des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010077-02 du 17 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010141-0002 du 21 mai 2010 portant modificatif de l'arrêté n° 2010077-02 susvisé ; Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort :

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2010141-0002 du 21 mai 2010 portant modificatif de l'arrêté n° 2010077-02 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 fixant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale sont modifiés comme suit :

<u>article 2</u> : les représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale sont :

### Membres titulaires:

- M. Benoît BROCART, préfet du Territoire de Belfort
- Mmc Marie-Claude LAMBERT, directrice des services du cabinet
- · M. Jean-Marc SCHMITT, directeur départemental de la sécurité publique
- M. Claude POSTY, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- M. Bertrand DELLIAGE, chef du service départemental d'information générale
- M. Nicolas GRETH, chef de l'unité de sécurité de proximité

## Membres suppléants :

- M. Philippe LERAITRE, socrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort
- M. Sylvain CHEVRON, chef du bureau du Cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort
- M. Christophe TOSNEY, chef de la brigade de sûreté urbaine
- Mme Camille MENET, adjointe au chef de la brigade de sûreté urbainc
- M. Marc LEGRAND, adjoint au chef du service départemental d'information générale
- M. Philippe BAUMGARTNER, adjoint au chef de l'unité de sécurité de proximité

<u>article 3</u> : les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale sont :

## UNION SGP-UNITÉ POLICE & SNIPAT AFFILIÉES À LA FSGP-FO : 3 sièges

#### Membres titulaires:

- M. Yannick GRABER
- M, Roland LAMBALOT
- . M. Florent ARNOULET

#### Membres suppléants :

- · M. Franck SAINSON
- M. Florent PAICHEUR.
- M. Mickaël KAUFMANN

# ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, ALLIANCE SNAPATSI et SIAP: 3 sièges

## Membres titulaires:

- M. Thierry BOILLAT
- M. Laurent MOREL
- M. Sylvain BECHERAND

## Membres suppléants :

- · M. David DURIAUX
- M. Cyril BOURDENET
- M. Laurent BARBIER

## ARTICLE 2: Le reste demeure sans changement.

<u>ARTICLE 3</u>: La directrice des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire départemental.

BELFORT, le 2 novembre 2010

Benoît BROCART



## Arrêté n °2010312-0002

signé par PREFECTURE le 08 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

portant modification de l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société Antargaz en date du 24 avril 2008



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE n°

# portant modification de l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la Société ANTARGAZ en date du 24 avril 2008

## Le Préfet du département du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25, L.123-1 à L.123-16, R.515-39 à R.515-50,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1, L.300-2, R.126-1, R.126-2,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 200804240595 du 24 avril 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la Société Antargaz sur les communes de Bourogne et Morvillars,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-273-05 du 25 septembre 2009 et n° 2010131-0001 du 11 mai 2010 prorogeant le délai d'instruction du PPRT d'Antargaz,
- Vu le courrier de M. le Maire de Bourogne en date du 3 août 2010 indiquant l'absence d'ouverture de registre à destination du public dans le cadre de l'élaboration du PPRT,
- Vu l'absence de réponse de M. le Maire de MORVILLARS aux courriers préfectoraux du 23 juillet 2010 et du 18 août 2010 demandant communication du relevé du registre à destination du public dans le cadre de l'élaboration du PPRT.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2010 proposant les modifications des modalités de concertation pour l'élaboration du PPRT d'Antargaz,
- Considérant la nécessité de prolonger la durée de concertation pour permettre l'ouverture des registres destinés au public en mairies de Bourogne et Morvillars ;
- Considérant les modalités de concertation prescrites par l'arrêté préfectoral de prescription en date du 24 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## **ARRETE**

#### Article 1:

Les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 200804240595 du 24 avril 2008, relatives à l'organisation de la concertation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- alinéa 1: (elle débute dès notification du présent arrêté ) et s'achève 7 mois et 3 jours après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, soit le 15 décembre 2010, à la seule fin de permettre l'ouverture des registres prévus à l'alinéa 3 modifié suivant,
- alinéa 3 :les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies de Bourogne et Morvillars et ouvert ,au plus tard, le 15 novembre 2010 et jusqu'au 15 décembre 2010, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,

## Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Bourogne et Morvillars. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « l'Est Républicain ». Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat du Territoire de Belfort.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, le Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, les Maires de Bourogne et Morvillars sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 8 novembre 2010 Le Préfet,

Signé Benoît BROCART



## Arrêté n °2010312-0007

signé par PREFECTURE le 08 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Composition de la commission de sélection chargée du recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale



## Arrêté n °2010322-0003

## signé par PREFECTURE le 18 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

attribution d'une subvention à l'Association prévention routière du Territoire de Belfort pour l'apprentissage des rudiments de la conduite d'un cyclomoteur



PRÉLLI DU TERRITOIRE DUBLITOR

#### ARRETE N° 2010322-0003

portant attribution d'une subvention à l'Association prévention routière du Territoire de Belfort pour l'apprentissage des rudiments de la conduite d'un cyclomoteur

## Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le décret n° 92005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet N°2010245-0012 du 2 septembre 2010 portant délégation de signature,

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, programme 207, « sécurité et circulation routières », article 2,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière au titre de l'année 2010,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

## <u>ARRETE</u>

**Article 1 :** Est attribuée la subvention suivante, conformément au tableau de l'article 2, pour un montant total de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €), imputée sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », article d'exécution 0207-21-2M, à l'Association prévention routière du Territoire de Belfort mené au sein de l'infrastructure dont elle dispose à l'attention des jeunes pour l'apprentissage des rudiments de la conduite d'un cyclomoteur.

#### Article 2:

Intitulé de l'action	Bénéficiaire	Montant
« BSR + » : préparation au brevet de sécurité routière	Association prévention routière du Territoire de Belfort	2 500 €

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- L'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou particllement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort - sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfecture du Territoire de Belfort et le comptable assignataire la directrice de la direction départementale des finances publiques.

## Article 5:

Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BELFORT, le 18 NOV. 2010

La Directrice des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

Marie-Claude LAMBERT



## Arrêté n °2010322-0004

signé par ARS FRANCHE- COMTE le 18 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Belfort Montbéliard au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010



#### ARRETE N°2010.225 du 18 Novembre 2010

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Belfort Montbéljard au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

N° FINESS de l'entité juridique : 90 0 00036 5

N° FINESS de l'établissement : 25 0 00011 4 (Montbéliard)

90 0 00016 7 (Beffort)

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9 et L162-22-10 ;

VU la foi π° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi π° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la loi n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles :

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L6113-8 du code de la santé publique :

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté par intérim n° 2101/12 du 15 mars 2010 fixant le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier Belfort Montbéliard à compter du 1^{er} Mars 2010 ;

VU la décision n° 2010.04.01 du 20 avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2010, le 15/11/2010, par le Centre Hospitalier Belfort Montbéliard.

#### ARRETE:

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Belfort au Centre Hospitalier Belfort Montbéliard au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêté à 14 198 375,93 €, soit :

13 049 460,37 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

 - 11 710 143,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,

- 1 339 316,38 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

683 043,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

446 215,99 € au titre des produits et prestations,

19 656,10 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD.

Article 2 – Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur délégué de la performance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Belfort et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publié au Recueil des Actes Administratifs de(s) Préfecture(s) du Doubs et Belfort

La Directrice Générale Sylvie MANSION

Par délégation

Florent THEVENY



# Arrêté n °2010323-0010

signé par PREFECTURE le 19 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Territoire de Belfort PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE LA CIRCULATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascale RICHARD

Tél: 03 84 57 15 37

### ARRÊTE nº

portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Territoire de Belfort

> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- . l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- . l'avis de la Commission départementale des taxis en date du 7 octobre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE</u> <u>1</u> er : L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département du Territoire de Belfort peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle "Protection des Populations"
Service de la Protection du Consommateur
Centre des 4 As
BP 177
90003 BELFORT CEDEX

**ARTICLE 2** : En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, cette adresse postale doit être mentionnée sur la note délivrée en application de l'article 1 du même arrêté.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la préfecture ainsi que le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BELFORT, le 19 novembre 2010

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE



# Arrêté n °2010326-0002

signé par PREFECTURE le 22 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

ORGANIGRAMME DE LA PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT DIRECTION DES RESSOURCES, DE LA MODERNISATION ET DE LA LOGISTIQUE Bureau des Réssources Humaines

No 2010030-03

### **ARRETE**

Portant organigramme de la Préfecture du Territoire de Belfort

### Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### <u>VU</u> ...

- La loi nº 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI Préfet du Territoire de Belfort:
- L'arrêté n° 200810271842 du 27 octobre 2008 portant organigramme de la Préfecture du Territoire de Belfort;
- La circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 27 février
   2009 sur la mise en œuvre des mesures RGPP Intérieur;
- L'avis du Comité Technique Paritaire de la préfecture du Territoire de Belfort du 4 juin 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1er : L'organigramme de la Préfecture du Territoire de Belfort est fixé comme suit :

## **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

- Bureau du cabinet
- Bureau de la communication interministérielle
- Service Interministériel de défense et de protection civile

### SECRETARIAT GENERAL

# Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau des nationalités
Bureau de la circulation
Bureau des élections et de la réglementation

# <u>Direction des actions de l'Etat, des collectivités territoriales et de la protection de l'environnement</u>

- Bureau des collectivités territoriales
- Bureau de l'environnement
- Bureau des dotations et interventions de l'Etat

### Direction des moyens et de la modernisation

- Bureau des ressources humaines
- Bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique
- Service départemental des systèmes d'information et de communication
- Mission « Pilotage et performance »

### Pôle Analyse et Prospective

- Mission « Coordination interministérielle et développement économique »
- Mission « Aménagement du territoire et grands projets »

## Assistante de Service Social

### Déléqué du Préfet

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2010.

ARTICLE 3: L'arrêté nº 200810271842 du 27 octobre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 3 1 MARS 2010

Jean-Benoît AL



# Arrêté n °2010327-0005

signé par PREFECTURE le 23 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons LE FINNEGAN''S à BELFORT



#### PRÉPUT DU TERRITOIRE DE BELLORT

PREFECTURE SERVICES DU CABINET DU PREFET BUREAU DU CABINET

AFFAIRE SUIVIE PAR : Françoise MUNSCH

© 03 84 57 15 27 Télécopie : 03 84 57 15 36

Messagerie: francoise.munsch@territoire-de-belfort.gouv.fr

#### **ARRETEnº**

Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons et dancings Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- . le Code de la Santé Publique,
- . le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . l'arrêté n° 200508181354 en date du 08 Juin 2005, portant réglementation générale de la police des débits de boissons,
- . l'arrêté n° 2010245-0012 en date du 02 Septembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,
- . l'avis, sans objection, de Monsieur le Maire de BELFORT en date du 16 Novembre 2010,
- . l'avis, sans objection, de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 08 Novembre 2010,
- . la demande, formulée le 20 Octobre 2010, par Monsieur Pascal FOURNIER, gérant du bar dénommé « LE FINNEGAN'S », sis à BELFORT (90000), 06 Boulevard Carnot, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin le vendredi, cette autorisation s'appliquant au bar uniquement et non à la terrasse,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Pascal FOURNIER, gérant du bar dénommé « LE FINNEGAN'S », sis à BELFORT (90000), 06 Boulevard Carnot, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public **jusqu'à deux** heures du matin le vendredi. Pour préserver la tranquillité du voisinage, cette autorisation s'applique au bar uniquement et non à la terrasse.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée d'un an à compter de la notification**. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.



**ARTICLE 3**: Monsieur Pascal FOURNIER devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT, Monsieur le Maire de BELFORT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Pascal FOURNIER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché.

BELFORT, le 23 Novembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation, La Directrice des Services du Cabinet,

Marie-Claude LAMBERT



# Arrêté n °2010327-0006

signé par PREFECTURE le 23 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons L'INTERDIT à BELFORT



#### PRÉFET DO TERRITOIRE DE BELLORT

PREFECTURE SERVICES DU CABINET DU PREFET BUREAU DU CABINET

AFFAIRE SUIVIE PAR : Françoise MUNSCH

© 03 84 57 15 27 Télécopie : 03 84 57 15 36

Messagerie: francoise.munsch@territoire-de-belfort.gouv.fr

#### **ARRETEnº**

Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons et dancings Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- . le Code de la Santé Publique,
- . le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . l'arrêté n° 200508181354 en date du 08 Juin 2005, portant réglementation générale de la police des débits de boissons,
- . l'arrêté n° 2010245-0012 en date du 02 Septembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,
- . l'avis, sans objection, de Monsieur le Maire de BELFORT en date du 16 Novembre 2010,
- . l'avis, sans objection, de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 08 Novembre 2010,
- . la demande, formulée le 05 Mai 2010 et complétée le 25 Octobre 2010, par Mademoiselle Stéphanie THIERRY, gérante du bar américain dénommé « L'INTERDIT », sis à BELFORT (90000), 31 Avenue Wilson, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine et jusqu'à quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes,

CONSIDERANT que la précédente dérogation horaire accordée à Mademoiselle THIERRY est expirée depuis le 19 Juin 2010,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er**: Mademoiselle Stéphanie THIERRY, gérante du bar américain dénommé « L'INTERDIT », sis à BELFORT (90000), 31 Avenue Wilson, est autorisée à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine et jusqu'à quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée de trois mois à compter de la notification**. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.



**ARTICLE 3**: Mademoiselle Stéphanie THIERRY devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT, Monsieur le Maire de BELFORT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mademoiselle Stéphanie THIERRY et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché.

BELFORT, le 23 Novembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation, La Directrice des Services du Cabinet,

Marie-Claude LAMBERT



# Arrêté n °2010330-0001

## signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Angeot



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Angeot

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 :
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Angeot;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Angeot.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Angeot est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal



administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Angeot **pendant toute la durée des opérations** de diagnostic archéologique.

**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Angeot, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0002

# signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Bessoncourt



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Bessoncourt

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Bessoncourt;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Bessoncourt

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Bessoncourt est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs déléqués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.



**ARTICLE 8 :** Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bessoncourt **pendant toute la durée des opérations de diagnostic archéologique.** 

**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Bessoncourt, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0003

## signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de IINRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Fontaine



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Fontaine

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Fontaine;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Fontaine.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Fontaine est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

**ARTICLE 8**: Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fontaine **pendant toute la durée des opérations** de diagnostic archéologique.



**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Fontaine, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général signé Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0004

signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Fontenelle



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Fontenelle

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 :
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Fontenelle ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Fontenelle.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Fontenelle est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

**ARTICLE 8**: Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fontenelle **pendant toute la durée des opérations** de diagnostic archéologique.



**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Fontenelle, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0005

signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise de la LGV Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Foussemagne



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Foussemagne

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône";
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Foussemagne;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** et les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Foussemagne.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Foussemagne est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs déléqués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.



**ARTICLE 8 :** Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Foussemagne **pendant toute la durée des opérations de diagnostic archéologique.** 

**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Foussemagne, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0006

## signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l"INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Frais



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Frais

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône";
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Frais ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Frais.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Frais est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal



administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Frais **pendant toute la durée des opérations de diagnostic archéologique.** 

**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Frais, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0007

## signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l"INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Larivière



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Larivière.

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Larivière;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Larivière.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Larivière est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

**ARTICLE 8**: Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.



<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Larivière **pendant toute la durée des opérations** de diagnostic archéologique.

**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Larivière, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0008

# signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Novillard



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Novillard

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 :
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Novillard;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Novillard.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Novillard est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

**ARTICLE 8**: Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Novillard **pendant toute la durée des opérations** de diagnostic archéologique.



**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Novillard, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0010

# signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Petit Croix



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Petit-Croix

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Petit-Croix;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Petit-Croix.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Petit-Croix est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

**ARTICLE 8**: Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Petit-Croix **pendant toute la durée des opérations** de diagnostic archéologique.



**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Petit-Croix, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0011

signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l'INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin- Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Vauthiermont



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Vauthiermont

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU</u>:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône";
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et lavonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Vauthiermont :

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Vauthiermont ;

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Vauthiermont est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.



**ARTICLE 8**: Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vauthiermont pendant toute la durée des opérations de diagnostic archéologique.

**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Vauthiermont, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0012

## signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté autorisant les agents de l"INRAP et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la branche est de la LGV Rhin Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature nécessaires au diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Vézelois



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

# ARRÊTÉ nº 2010330-0012

Autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. (I.N.R.A.P.) et les personnes mandatées par lui à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé, installations de chantier provisoires nécessaires aux travaux de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Vézelois

#### Le Préfet du Territoire de Belfort : Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- . la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;
- . la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- . le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1et suivants;
- . le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- . le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets modifié par l'arrêté n°2010-146 du 16 février 2010, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, n° 10/168 du 9 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- . la demande et le dossier, présentés le 8 novembre 2010 par le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, à l'effet d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse



Rhin-Rhône, Branche Est pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Vézelois;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé sur le territoire de la commune de Vézelois.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 2** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 3**: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

**ARTICLE 4**: A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

**ARTICLE 5**: Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de Vézelois est invité à prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

**ARTICLE 8**: Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vézelois **pendant toute la durée des opérations** de diagnostic archéologique.



**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'I.N.R.A.P., le Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté de Réseau Ferré de France, le Maire de la commune de Vézelois, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée.

BELFORT, le 26 novembre 2010

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAITRE





# Arrêté n °2010330-0013

signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010 119 07 du 29 avril 2010 créant la régie d'avance auprès de la Direction Départementale des finances publiques du T. de Belfort



### ARRÊTE N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-119-07 du 29 avril 2010 créant la régie d'avance auprès de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort

#### Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- -Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- -Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, et 2000-424 du 19 mai 2000.
- -Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- -Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- -L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- -Le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- -L'arrêté du 11 décembre 2009 portant sur la création des directions régionales et départementales des finances publiques.
- -L'arrêté du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés des la direction générale des finances publiques.
- -L'arrêté préfectoral n° 2010-119-07 du 29 avril 2010 créant la régie d'avance auprès de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort.
- -L'arrêté préfectoral n° 2010 119 08 du 29 avril 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-130- 0015 du 10 mai 2010.

-Le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît Brocart, Préfet du Territoire de Belfort

-L'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 5 juillet 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- L'agrément du comptable en date du 27 octobre 2010.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

#### ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-119-07 du 29 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

Il est institué à compter du 1^{er} avril 2010, auprès de la direction départementale des finances publiques, une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptible d'être payées par la régie d'avances est fixé 2000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

<u>Article 2</u> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-119-07 du 29 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 70 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

<u>Article 3</u> : Le préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 26 novembre 2010

Le Préfet Signé Pour le Préfet ,Le Secrétaire Général, Philippe Leraître



# Arrêté n °2010330-0014

signé par PREFECTURE le 26 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort



#### ARRÊTE N°

Portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publique du Territoire de Belfort.

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU

- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
- Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
- L'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents.
- L'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- Le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît Brocart, Préfet du Territoire de Belfort
- L'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 5 juillet 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.
- L'arrêté préfectoral n°2010 119-07 du 29 avril 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010330-0013 du 26 novembre 2010.
- L'arrêté préfectoral n° 2010 119 08 du 29 avril 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort
- L'arrêté préfectoral modificatif n° 2010 130 0015 du 10 mai 2010.

- L'agrément du comptable assignataire en date du 27 octobre 2010

#### ARRETE:

#### Article 1er:

L'arrêté préfectoral n° 2010 119 08 du 29 avril 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010 130 0015 du 10 mai 2010 sont abrogés.

#### Article 2

Monsieur Joël PETIT, receveur percepteur, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pascal Mangue, agent d'administration principal et Monsieur Denis Lichtin, agent des services techniques sont désignés suppléants.

#### Article 3

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

#### Article 4

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

#### Article 5

Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées à l'article 1 de l'arrêté constitutif de la régie d'avances sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'avance reçue.

### Article 6

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jour à compter de la date de paiement.

### Article 7

Le préfet du territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 26 novembre

Le Préfet

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Philippe Leraître



# Arrêté n °2010333-0003

## signé par PREFECTURE le 29 Novembre 2010

## 90_Département Territoire de Belfort PREF

arrêté portant modification de l'arrêté n °2010246-0001 du 3 septembre 2010 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux



#### PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA
CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Ref.: ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CRMA ET CMA

## ARRÊTÉ nº

portant modification de l'arrêté n° 2010246-0001 du 3 septembre 2010 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux et les dates limites de dépôt de ces documents pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Franche Comté et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Territoire de Belfort du 13 octobre 2010

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### <u>vu</u>:

- le code électoral et notamment ses articles R.30 et R.39,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres modifié par le décret n°2010-651 du 11 juin 2010,
- l'arrêté du 24 juin 2010 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale, admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°2010232-0001 du 20 août 2010 portant création de la commission d'organisation des élections,
- l'avis émis par le pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie du 5 août 2010,
- l'arrêté du Préfet du Doubs du 24 août 2010.

#### **CONSIDERANT:**

- que l'arrêté n°2010246-0001 du 3 septembre 2010 est incomplet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

#### ARRETE

**ARTICLE 1**: L'article 2 de l'arrêté n°2010246-0001 du 3 septembre 2010 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux et les dates limites de dépôt de ces documents est complété comme suit : Tous les tarifs visés au présent arrêté ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. Ils s'entendent hors taxe et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat de papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

. .

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 2010246-0001 est sans changement.

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ainsi que le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Belfort, le 2 9 NOV. 2010

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Philippe LERAÎTRE



# Arrêté n °2010334-0002

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE M. PATRICK HENRIET

# ARRETÉn°

portant délégation de signature Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### VU:

- · la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- · le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort
- ' l'arrêté préfectoral n°2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- · l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 19 septembre 2007 modifié nommant M. Patrick HENRIET, Directeur des services de Préfecture, en qualité de Directeur des Actions de l'Etat et des Affaires décentralisées à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 3 novembre 2007,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRETE

ARTICLE 1° : L'arrêté préfectoral n° 2010186-0011 du 5 juillet 2010 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, Directeur de Préfecture, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur des Actions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de la Protection de l'Environnement à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous documents administratifs ou comptables concernant sa direction à l'exclusion :

- des circulaires d'application des textes législatifs régissant l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales et leurs établissements publics locaux,
- · du courrier destiné aux Ministres et aux Parlementaires,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- des arrêtés de création de commissions administratives.
- des décisions résultant des commissions d'aménagement commercial,
- des recours gracieux dans l'exercice du contrôle de légalité,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

<u>ARTICLE 3</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick HENRIET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale, Chef du Bureau des Collectivités territoriales,
- Mme Chantal ROBARDEY, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Mme Françoise RICARD , Attachée, Chef du Bureau des Dotations et des Interventions de l'Etat.

Chacun dans la limite des attributions de son bureau.

<u>ARTICLE 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 22 hovembre 2010

Le Préfet,

Benefit BROCART



# Arrêté n °2010334-0003

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE - MELLE DOMINIQUE MATHIOT

# ARRETÉn°

portant délégation de signature Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- · la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- · le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- · le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort
- · l'arrêté préfectoral n°2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- · l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 6 août 1997 nommant Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale de Préfecture, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- · la décision préfectorale du 7 juillet 2003 nommant Mile Dominique MATHIOT, Attachée principale, Chef du Bureau des Collectivités locales à compter du 1er septembre 2003.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRETE

ARTICLE 1° : L'arrêté préfectoral n° 2010186-0012 du 5 juillet 2010 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée à Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale, Chef du bureau des Collectivités territoriales à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- demandes de renseignements et de documents destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée,-
- correspondances et transmissions simples aux Maires, au Président du Conseil Général du Territoire de Belfort, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, au Président de « Territoire Habitat » du Territoire de Belfort, aux Présidents de Société d'Economie Mixte et aux Chefs de service ne comportant pas le caractère de décision ou d'avis concernant son service,
- mandats et bordereaux, titres pour l'attribution des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Dominique MATHIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ✓ Mme Chantal ROBARDEY, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- ✓ Mme Françoise RICARD , Attachée, Chef du Bureau des Dotations et des Interventions de l'Etat.

<u>ARTICLE 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

Benoît BROCART



# Arrêté n °2010334-0004

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE - MME FRANCOISE RICARD

### **ARRETÉn°**

portant délégation de signature Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>YU</u>:

- · la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- · le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort,
- · l'arrêté préfectoral n°2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- · l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales n'09-1550/A du 4 janvier 2010 portant nomination de Mme Françoise RICARD en qualité d'Attaché à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- · la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Françoise RICARD, Attachée, Chef du Bureau des Dotations et Interventions de l'État à compter du 1^{er} avril 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

#### ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral n° 2010186-0013 du 5 juillet 2010 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Françoise RICARD, Attachée, Chef du Bureau des Dotations et Interventions de l'Etat à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- bordereaux d'envoi et accusés de réception.
- convocations aux réunions des membres des commissions dont le secrétariat est assuré par les services extérieurs,
- correspondances et transmissions simples aux Maires et aux Chefs de service ne comportant pas le caractère de décision ou d'avis concernant son service,
- démandes de renseignements et de documents destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise RICARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

 Mlle Dominique MATHIOT, Attachée principale, Chef du Bureau des Collectivités territoriales, Mme Chantal ROBARDEY, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

<u>ARTICLE 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

Benoît BROCART



# Arrêté n °2010334-0005

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE - MME CHANTAL ROBARDEY

### ARRÊTÉnº

portant délégation de signature Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- · la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant
   M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort
- ' l'arrêté préfectoral n°2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- 'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 portant mutation de Mme Chantal ROBARDEY épouse BIZOUARD à la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°200905040623 du 20 avril 2009 portant réintégration d'un attaché de l'intérieur et de l'outre-mer,
- la décision de M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort du 20 avril 2009 nommant Mme Chantal ROBARDEY, Chef du Bureau de l'Environnement à compter du 4 mai 2009.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRÊTE

ARTICLE, 1et: L'arrêté préfectoral nº 2010186-0015 du 5 juillet 2010 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal ROBARDEY, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- correspondances aux maires et aux chefs des services déconcentrés ne présentant pas le caractère de décision ou d'avis, relatives à la constitution ou au transfert des dossiers dont l'instruction lui a été confiée,
- toutes consultations dans le cadre des dossiers qui lui sont confiés,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- récépissés des demandes lorsque ces documents sont conformes à un récépissé-type.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal ROBARDEY, chef du bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Mile Dominique MATHIOT, Chef du Bureau des collectivités territoriales,

✓ Mme Françoise RICARD , Attachée, Chef du Bureau des Dotations et des Interventions de l'État.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

Beneît BROCART



# Arrêté n °2010334-0006

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE - M. HERVE DEBRUYCKER

#### ARRETENº

*portant délégation de signature* Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### <u>VU:</u>

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- $\cdot$  le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort
- $\cdot$  l'arrêté préfectoral n°2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 octobre 2007 nommant M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- · la décision préfectorale du 11 juillet 2008 nommant M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, Chef du bureau du budget, des achats et de l'immobilier à compter du 1er septembre 2008,
- · l'avis du comité technique paritaire du 22 octobre 2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral nº 2010278-0006 du 5 octobre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Hervé DEBRUYCKER, Attaché, Chef du bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à la préfecture du Territoire de Belfort à l'effet de signer les plèces ci-après énumérées :

- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- correspondances et transmissions simples ne présentant pas de caractère de décision ou d'avis,
- demandes de renseignements et devis destinés à la constitution des dossiers dont l'Instruction lui est confiée,
- expression des besoins de dépenses à concurrence de 1 000 euros sur le BOP 307,
- constatations du service fait sur les factures sur le BOP 307
- documents concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'investissement et de fonctionnement sur les crédits d'Etat.

**ARTICLE 3**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEBRUYCKER, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Sylvie TOPENOT, Secrétaire administrative de dasse exceptionnelle, Chef du Bureau des ressources humaines,
- M. Didier GONCALVES , Technicien de classe supérieure, Chef service départemental des systèmes d'information et de communication par intérim
- M. Ludovic LE BRETON, Attaché, Chef de mission « Pilotage et performance »
- Mme Dominique SOULAYRES, Secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le 30 novembre 2010

Le Préfet.

Benoît-BROCART



# Arrêté n °2010334-0007

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE - MME DOMINIQUE SOULAYRES

#### **ARRETENº**

portant délégation de signature Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 15 juillet 2002 nommant Mme Dominique SOULAYRES, Secrétaire Administratif de classe normale, à la Préfecture du Territoire de Belfort.
- la décision préfectorale du 7 juillet 2003 affectant Mme Dominique SOULAYRES, Secrétaire Administratif de classe normale, au bureau du budget et de la logistique à compter du 1er septembre 2003
- l'avis du comité technique paritaire du 22 octobre 2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010186-0020 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature au profit de Mme Dominique SOULAYRES, Secrétaire Administratif de classe normale, est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfort, le 30 novembre 2010

Le Préfét.

Benoît BROCART



# Arrêté n °2010334-0008

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE - M. PATRICK RABASQUINHO

#### ARRETEN

portant délégation de signature Le Préfet du Territoire de Belfort Chevaller de l'Ordre National du Mérite

#### <u>vu</u> :

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- $\cdot$  le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n°2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales n° 09-914/A du 11 août 2009 nommant M. Patrick RABASQUINHO, Attaché à la Préfecture du Territoire de Belfort.
- la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant M. Patrick RABASQUINHO, Attaché, chef de la mission « coordination interministérielle et développement économique » à compter du 1er avril 2010,
- l'avis du comité technique paritaire du 22 octobre 2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral nº 2010278-0003 du 5 octobre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 2**: Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, Attaché, chef du pôle analyse et prospective à la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ciaprès énumérées :

- Accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- Correspondances et transmissions simples ne présentant pas de caractère de décision ou d'avis,
- Demandes de renseignements et de documents destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée.

**ARTICLE 3**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RABASQUINHO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mile Virginie LIDOINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle analyse et prospective.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfart, le 30 novembre 2010

Le Préfet,

Benoît BROCART



# Arrêté n °2010334-0009

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE - MELLE VIRGINIE LIDOINE

#### ARRETEN®

portant délégation de signature Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n°2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 21 août 2003 portant affectation de Mlle Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe normale, à la Préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1er septembre 2003,
- la décision préfectorale du 24 juin 2010 nommant Mlle Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la mission « aménagement du territoire et grands projets » à compter du 1er septembre 2010,
- · l'avis du comité technique paritaire du 22 octobre 2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010278-0002 du 5 octobre 2010 portant délégation de signature au profit de MIle Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe normale, est abrogé.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

Belfdrt, le 30 novembre 2010

Le Préfet,

Benoît BROCART



# Arrêté n °2010334-0010

signé par PREFECTURE le 30 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

DELEGATION DE SIGNATURE - MME PASCALE RICHARD

### ARRÊTÉ nº

portant délégation de signature Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU:

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Beifort,
- l'arrêté préfectoral n° 2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant organigramme de la préfecture du Territoire de Belfort,
- les arrêtés portant affectation à la Préfecture du Territoire de Belfort de :
  - Mme Pascale RICHARD (arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 juillet 1986)
  - Mme Annie PRESSE (arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 28 novembre 1983),
- les décisions préfectorales :
  - du 13 février 1995 nommant Mme Annie FRESSE au bureau de la circulation, section cartes grises
  - du 1^{er} décembre 2005 nommant Mme Pascale RICHARD, chef du bureau de la circulation à compter du 2 janvier 2006
- l'avis du comité technique paritaire du 22 octobre 2010

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral nº 2010186-0007 du 5 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

* Mme Pascale RICHARD, attaché, chef du bureau de la circulation à la Préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

les demandes de renseignements et de documents destinés à la constitution des dossiers dont l'instruction lui est confiée,

toutes correspondances avec les Préfets, les Maires et les Chefs de Services ne présentant pas le caractère de décision ou d'avis, relatives aux dossiers dont l'instruction lui est confiée,

les attestations délivrées aux usagers concernant leurs immatriculations, accusés de réception.

permis de conduire,

permis de conduire international.

attestations relatives aux véhicules retirés de la circulation.

correspondances simples adressées aux particuliers dans le cadre des attributions du Bureau de la Circulation.

inscription et radiation de gages

cartes de visites médicales des professions réglementées,

récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nuis, reconstitution de points de permis de conduire.

- * Mme Annie FRESSE, adjoint administratif principal de première classe, adjointe au chef du bureau de la circulation à l'effet de signer les pièces suivantes :
  - correspondances simples adressées aux particuliers dans le cadre des attributions du Bureau de la Circulation,
  - permis de conduire international,
  - cartes de visites médicales des professions réglementées,
  - attestations délivrées aux usagers concernant leurs immatriculations
  - inscription et radiation de gages.

**ARTICLE 3**: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RICHARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Eliane GRILLOT, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- ✓ Mile Laurence SCHLOTTER, attachée, chef du bureau des nationalités,
- Mile Marielle GABRY, attachée, adjointe au chef du bureau des nationalités.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 30 novembre 2010

Le Préfet,

Benoît BROCART



### Autre

90_Département Territoire de Belfort PREF

Arrêté interpréfectoral n  $^\circ$  2100 du 5 novembre 2010 portant commissionnement de Monsieur Sébastien Coulette pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.

Autre - 01/12/2010 Page 159



#### PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

### PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉFET DES VOSGES

#### ARRETE INTERPREFECTORAL n°2100 du 5 novembre 2010.

portant commissionnement de M. Sébastien COULETTE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.

#### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-20 et R.332-68;
- VU la demande présentée le 17 septembre 2010 par le directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges, co-gestionnaire de la réserve naturelle des Ballons Comtois et notamment le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement délivrée à M. Sébastien COULETTE;

Sur la proposition des secrétaires généraux de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges;

#### ARRETENT

Article 1.: M. Sébastien COULETTE, chargé de mission de la réserve naturelle des Ballons Comtois dont le siège est situé Espace nature culture – Château Lambert-Le Haut du Them – 70440 CHATEAU LAMBERT, est commissionné pour rechercher et constater, dans les départements de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

<u>Article 2.</u>: L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3. : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien COULETTE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 5</u>: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, notifé à M. Sébastien COULETTE et dont une copie sera adressée au directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi qu'au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'ONF, gestionnaires de la réserve naturelle des Ballons Comtois.

Fait à Vesoul, le 5 novembre 2010

Fait à Belfort, le 7 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE. Wassim KAMEL.

SIGNE Benoît BROCART

Fait à Epinal, le 24 septembre 2010

SIGNE Dominique SORAIN

Autre - 01/12/2010 Page 161



## **Décision**

signé par ARS FRANCHE- COMTE le 28 Octobre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

décision portant fixation de la dotation globale de financement allouée en 2010 au service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre communal d''Action sociale de Belfort

Page 162 Décision - 01/12/2010



#### DECISION Nº 2010.576 du 28 octobre 2010

portant fixation de la dotation globale de financement allouée en 2010 au service de soins infirmiers à domicile géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de BELFORT

N° FINESS de l'établissement : 90 000 478 9

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

Vuile code de l'action sociale et des familles ;

Vuile code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Mansion Sylvie en qualité de Directrice générale de l'ARS de Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2010.03 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} avril 2010 ;

Vu les instructions CNSA en date du 04 mai 2010 et du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux acqueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/2C/2005/11 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins d'infirmiers à domicile ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles publiée au Journal Officiel de la République Française du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200906150767 du 15 juin 2009, portant la capacité du SSIAD géré par le CCAS de la ville de BELFORT à 120 places, dont 110 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009187-16 en date du 6 juillet 2009 fixant pour l'exercice 2009 le montant de la dotation de financement « personnes âgées » et « personnes handicapées » pour le service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de BELFORT ;

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises le 28 octobre 2009 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 7 septembre 2010 et du 20 octobre 2010 ;

Vu l'absence de réponse, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

ARS de Franche-Comté

La City - 3, avenue Louise Michel – 25044 Acsançon codox

Tél.: 03.81,47.82,30 - Fax: 03.81.83.22,05 - www.ars.franche-com/e.sante.fr

Décision - 01/12/2010

#### DECIDE:

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par Le CCAS de BELFORT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 107,42	1 3†7 401,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 169 627,15	
	Groupe II! Dépenses afférentes à la structure	115 666,44	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 288 401,01	1 317 401,01
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

 compte 410 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation) pour un montant de 171 089,25 Euros, au titre de l'excédent 2008.

Article 3

Le montant de la dotation globale de financement allouée pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de BELFORT est fixé à 1 117 311,76 Euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 024 239,76 Euros (1 185 461,76 Euros – 161 221,76 Euros au titre d'une reprise de l'excédent 2008). Le forfait journaller est fixé à 25,51 Euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 93 072,00 Euros (102 939,25 Euros – 9 867,49 Euros au titre d'une reprise de l'excédent 2008) . Le forfait journalier est fixé à 25,50 Euros.

Article 4

Les recours dirigés confre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Piroux -- « Les Thiers » - 54 036 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampilation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le Directeur délégué de la performance de l'Agence Régionate de Santé de Franche-Comté et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et du Territoire de Belfort.

La Directrice Générale

Sylvie MANSION Florent THEVENY

<u> Par Délégation, s</u>

Page 164

Décision - 01/12/2010



## **Décision**

signé par ARS FRANCHE- COMTE le 05 Novembre 2010

90_Département Territoire de Belfort PREF

décision portant fixation du tarif applicable en 2010 au Centre médico- Psycho- Pédagogique du Territoire de Belfort géré par l'association du CMPP du Territoire de Belfort



#### DECISION Nº 2010,592 DU 5 Novembre 2010

portant fixation du tarif applicable en 2010 au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du Territoire de Belfort géré par l'association du CMPP du Territoire de Belfort

N° FINESS de l'établissement : 90 000 012 6

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU le code de l'action sociale et des familles ; partie législative articles L314.1 et suivants, partie réglementaire articles R314.1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et sorvices sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1 et avril 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2010.03 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'instruction CNSA en date du 04 mai 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'agrément non limité dans le temps accordé le 17 septembre 1974 au centre médicopsycho-pédagogique de Belfort au titre de l'annexe 32 du décret du 9 mars 1956 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009243-01 du 31 aout 2009 fixant pour 2009 le tarif des séances de diagnostic et de traitement applicable au Centre médico-psycho-pédagogique de Belfort ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP du Territoire de Belfort a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire 2010 notifiée par courrier en date du 08 octobre 2010 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Belfort par courrier transmis le 9 aout 2010 :

ARS de Franche-Comtó La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex Tét. : 03.81.47.82.30 - Fax : 03.81.83.22.05 - www.ars.franche-comto.sante.fr

Page 166

Décision - 01/12/2010